

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

L'an 2026, le 28 Mars à 18:00, le Conseil Municipal de la Commune de Presly s'est réuni, à la salle de réunion de la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame ROUSSET PAGNOD Anne-Véronique, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 23/03/2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 23/03/2026.

Présents : Mmes : BOUCHÉ BEAUDETTE Audrey, GAVILLON Cécile, JACQUARD Virginie, PINTELON Annelies, ROUSSET PAGNOD Anne-Véronique, MM : BEAUDETTE Tristan, CHARTIER Michel, MANDRA Rodolphe, PAGNOD Fabrice,

Excusé : M.SOULIÉ Stanislas donne pouvoir à Mme ROUSSET PAGNOD Anne-Véronique

Absente : Mme GESSAT Marie-Sophie

A été nommé secrétaire : Rodolphe MANDRA

Ordre du jour :

- 1- Indemnités de fonction du Maire et des adjoint(s)
- 2- Délégation de signature aux adjoints
- 3- Délégation de signature Etat-civil
- 4- Frais de missions et de déplacement des élus
- 5- Délégation relative à la préparation, la passation et l'exécution des marchés
- 6- Autres délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 7- Autorisation générale donnée au comptable
- 8- Mise en place des commissions communales
- 9- Commission des appels d'offres
- 10- Délégués aux syndicats
- 11- Délégué du CNAS
- 12- Délégué à la MARPA de La Chapelle d'Angillon

2026-19 – Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 21 mars 2026,
Vu la délibération fixant le nombre d'Adjointes au Maire du 21 mars 2026,
Vu le procès-verbal d'élection des adjoints du 21 mars 2026,

Considérant que l'indemnité du Maire est de droit, dès son entrée en fonction, fixée au montant prévu par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le montant des indemnités de fonctions sont calculées par référence à l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (IBTFP), IB 1027 depuis le 01/01/2024, que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Le deuxième adjoint informe le Conseil Municipal qu'il ne souhaite pas recevoir l'indemnité d'adjoint.

2026-20 – Délégation de signature aux adjoints

En cas d'absence de Madame la Maire, une délégation de signature doit être donnée à un adjoint, pour signer tous les mandats, titres de recettes et bordereaux correspondants, les courriers.

En cas d'absence de Madame la Maire et du 1^{er} adjoint, il propose que la même délégation soit donnée au deuxième adjoint. Les délégations se feront par un arrêté du Maire.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

De donner à Mme GESSAT Marie-Sophie, première adjointe, la délégation pour signer tous les mandats, titres de recettes et bordereaux correspondants, les courriers, en cas d'absence de Madame la Maire.

Et de donner à M. SOULIÉ Stanislas, 2^{ème} adjoint, la même délégation en cas d'absence de Madame la Maire et du 1^{er} adjoint.

2026-21 – Délégation de signature état-civil

Une délégation de signature peut être donnée, en cas d'absence de Madame la Maire pour :

- La délivrance de toutes copies, extraits et bulletins d'Etat-Civil, quelle que soit la nature des actes,
- La certification de copie conforme à l'original,
- La légalisation de signature,

à l'adjoint administratif principal 1^{ère} classe Mme SESTRE Corinne. La délégation se fera par un arrêté du Maire.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent de donner une délégation de signature à Mme SESTRE Corinne, pour la délivrance des copies de l'état-civil, la certification de copie conforme à l'original ainsi que la légalisation de signature.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2023 n°2023-27,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas fixé comme suit :

- Indemnité de repas : 50€
- Indemnité de nuitées province (petit déjeuner inclus) : 120€
- Indemnité de nuitées Paris et ville de plus de 250 000 habitants (petit déjeuner inclus) : 250 Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessus.

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au secrétariat au plus tard 2 mois après le déplacement.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Texte de référence : Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d * 0,502$	$(d * 0,3) + 1007$	$d * 0,35$
4 CV	$d * 0,575$	$(d * 0,323) + 1262$	$d * 0,387$
5 CV	$d * 0,603$	$(d * 0,339) + 1320$	$d * 0,405$
6 CV	$d * 0,631$	$(d * 0,355) + 1382$	$d * 0,425$
7 CV et plus	$d * 0,661$	$(d * 0,374) + 1435$	$d * 0,446$
d représente la distance parcourue en kilomètres			

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de transport.

Les demandes de remboursement de transport doivent parvenir au secrétariat au plus tard 2 mois après le déplacement.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. **table 2**) ;

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation.

Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais de transport.

Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

Etant concerné pour le remboursement des indemnités, Mme la Maire ne participe pas au vote.

A 9 voix pour, le Conseil Municipal accepte les montants proposés.

2026-23 – Délégation relative à la préparation, la passation et l'exécution des marchés

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal et pour la durée du mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1er: Madame la Maire est chargée, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal:

-Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 60 000€ défini par décret du 29 décembre 2025, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2026-24 – Autres délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Arrivée de Mme GESSAT Marie-Sophie.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Mme la Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargée, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1- de procéder, dans les limites fixées par le conseil à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts pour un montant de
- 40 000€, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.
- 2- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- 3- passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes,
- 4- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 5- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 6- accepter les dons et legs,
- 7- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 8- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 9- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux,
- 10- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 20 000€.

Conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention de l'adjoint en cas d'empêchement du maire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de donner les délégations ci-dessus, à Mme la Maire.

2026-25 – Autorisation générale donnée au comptable

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, créé par le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de donner l'autorisation générale au comptable.

2026-26 – Mise en place des commissions communales

Le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, les commissions communales comme suit :

Finances	Mme ROUSSET PAGNOD Anne-Véronique
	M. SOULIÉ Stanislas; M. CHARTIER Michel
Voirie	Mme GESSAT Marie-Sophie, M. CHARTIER Michel,
	Mme PINTELON Annelies
Espaces verts	M. MANDRA Rodolphe, Mme JACQUARD Virginie,
	Mme GESSAT Marie-Sophie, Mme PINTELON Annelies
Employés communaux	Mme ROUSSET PAGNOD Anne-Véronique
	M. SOULIÉ Stanislas, M. CHARTIER Michel
Loisirs- culture- sports	Mme GESSAT Marie-Sophie, M. CHARTIER Michel, Mme
	PINTELON Annelies, M. MANDRA Rodolphe,
	Mme JACQUARD Virginie
Bâtiments communaux	M. SOULIÉ Stanislas, Mme GESSAT Marie-Sophie,
	M. CHARTIER Michel, M. MANDRA Rodolphe,
	Mme PINTELON Annelies
Etat des lieux salle des fêtes	Mme GAVILLON Cécile, M. CHARTIER Michel

2026-27 – Déléguées de la commune pour le SIRP PRESLY / MENETREOL-sur-SAULDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Pour le fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique PRESLY/MENETREOL-sur-SAULDRE, la commune doit désigner 3 membres du Conseil Municipal, qui assisteront au Conseil Syndical .

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne : Mme Anne -Véronique ROUSSET PAGNOD, Mme Cécile GAVILLON et Mme Audrey BOUCHÉ BEAUDETTE, déléguées du SIRP PRESLY/MENETREOL-sur-SAULDRE.

2026-28 – Délégués de la commune pour le SIAEP PRESLY / ENNORDRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Pour le fonctionnement du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable PRESLY / ENNORDRES, la commune doit désigner 3 membres du Conseil Municipal, qui assisteront au Conseil Syndical.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mme Anne-Véronique ROUSSET PAGNOD, Mme Cécile GAVILLON, M. Michel CHARTIER, délégués du SIAEP PRESLY / ENNORDRES.

2026-29 – Délégués au Syndicat d'Energie du Cher -SDE18

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal doit désigner, un membre titulaire et un membre suppléant, pour la représentation de la commune au Syndicat d'Energie du Cher.

**Le conseil municipal vote à l'unanimité,
Délégué titulaire : Monsieur Stanislas SOULIÉ
Délégué suppléant : Monsieur Michel CHARTIER**

2026-30bis– Délégués de la commune pour le Pays Sancerre Sologne

Modification erreur matériel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la séance d’installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant qui représentera la commune au Pays Sancerre Sologne.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mme Marie-Sophie GESSAT, membre titulaire et
Mme Annelies PINTELON, membre suppléant

2026-31 – Déléguées au Centre National d'Action Sociale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la séance d’installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué commune et un délégué pour les agents.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mme Cécile GAVILLON, déléguée commune et Mme Corinne SESTRE déléguée des agents.

2026-32 – Déléguées MARPA La Chapelle d'Angillon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la séance d’installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le conseil d'administration de la MARPA.

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne Mme Audrey BOUCHÉ BEAUDETTE, membre titulaire et Mme Virginie JACQUARD, membre suppléant.

2026-33 – Délégués Cher Ingénierie des Territoires du Cher - CIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,
Vu le procès-verbal de la séance d’installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026,

Le Conseil Municipal doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au CIT du Cher.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, désigne M. Michel CHARTIER, membre titulaire et Mme Marie-Sophie GESSAT, membre suppléant.

QUESTIONS DIVERSES

Dossiers en cours :

- ➔ Délocalisation de la mairie et aménagement du jardin.
- ➔ Aménagement du carrefour au croisement de la RD30 et rue de la poste

Logement de la poste : Voir si possibilité de faire une l'isolation par l'extérieure.

M. Michel CHARTIER est chargé de demander des devis.

Eglise : Pour les travaux sur l'édifice de l'église, se renseigner sur la procédure à adopter pour une levée de fonds.
Mme Marie-Sophie GESSAT est chargée de prendre les renseignements.

Récupérateur d'eau : Mme la Maire se charge de contacter une entreprise pour une étude de sol afin de pouvoir installer un récupérateur d'eau de pluie au local du service technique.

Bois : Voir avec Berry Plaquettes pour l'évacuation du tas de bois .

Terrain de tennis : Il est demandé de réfléchir sur la gratuité du terrain de tennis et la délivrance des clés.

Courses cyclistes du 11 avril : Mme la Maire informe que les épreuves cyclistes seront annulées si les bénévoles ne sont pas assez nombreux pour assurer la sécurité.

Chemins : L'entretien sera fait par le service technique. De manière à ralentir les personnes qui empruntent les chemins en grave, des dos d'ânes seront réalisés.

Boîte à livres : Mme Annelies PINTELON propose d'installer une boîte à livres sous l'abri à l'ancienne poste.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h00.

Mme Anne-Véronique ROUSSET PAGNOD Maire	M. Rodolphe MANDRA Secrétaire de séance